

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 décembre 2023

Date de la Convocation :
1^{er} décembre 2023
Date de mise en ligne sur le
site internet : 2 janvier 24

Nombre de membres et Votes	
<u>En exercice</u> :	50
<u>Présents</u> :	41
<u>Absents</u> :	9
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	5
<u>Votants</u> :	46
- <u>Pour</u> :	44
- <u>Abstention</u> :	2
- <u>Contre</u> :	/

L'an deux mil vingt-trois, le sept décembre à vingt heures, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à Fontaine-Française, salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Cyril BELLANT - Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - François BOLOT - Anne CATRIN - Roland CHAPUIS - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Martine DESCHAMPS - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - Véronique JEANDET - André JOURDHEUIL - Isabelle LAJOUX - Henri LECHENET - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Didier PETITJEAN - Gérard PONSOT - Brigitte PORCHEROT - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Marie SALILLAS - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Elise THEUREL - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO

Étaient excusés : Christophe CADET - Charlène COLLET - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD

Étaient absents : Marc BOEGLIN - Gérard DEGUY - Jean-François MICHON

Ont donné pouvoir : Christophe CADET pouvoir à Nicolas URBANO - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE pouvoir à Brigitte PORCHEROT - Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT - Isabelle QUIROT pouvoir à Christian CHARLOT - David RICHARD pouvoir à Didier PETITJEAN.

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2023-05-11 : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2024

Vu l'avis favorable rendu par la Commission environnement et développement durable le 15 novembre 2023,

Le Président indique que le SMOM d'Is sur Tille a informé les services que la participation au titre de 2024 pourrait être en augmentation entre 0 et 2€ compte-tenu notamment de :

- L'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : +2€/tonne
- Les contraintes liées à la gestion des biodéchets

- La baisse des recettes sur le soutien à la collecte sélective et la revente de certaines matières

Estimation de la participation au titre de 2024 sur la base d'une augmentation de 2€ par habitant :

- Montant 2023 : 77 € par habitant = 984 984 €
- Montant 2024 : 79 € par habitant = 1 010 568 €

Soit une augmentation globale de 2.6 %

Il est proposé au Conseil de répercuter la charge sur l'ensemble des redevables :

REOM TARIFICATION 2024	
CATEGORIES	REDEVANCE
Foyer 1 personne	155 €
Foyer 2 personnes	179 €
Foyer 3 personnes et +	216 €
Résidence secondaire	179 €
Restaurant - de 20 couverts	369 €
Restaurant de 20 à 50 couverts	630 €
Restaurant + de 50 couverts	900 €
Hôtel	227 €
Gîte	227 €
Chambre d'hôtes (montant par chambre d'hôtes plafonné à 227 €)	92 €
Camping 15 places	225 €
Etablissement médico-social / lit	137 €
Local professionnel	92 €
Local commercial alimentaire > 400 m ²	630 €
Local commercial non alimentaire > 400 m ²	348 €
Collège	900 €
Ecoles / Multi-accueil / Micro-crèche	174 €
Périscolaires	92 €
Restauration scolaire	900 €
Communes	173 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

DECIDE la tarification de la redevance des déchets ménagers, comme ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 15 décembre 2023

Didier LENOIR
Président



Nicolas URBANO
Secrétaire

Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.